



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône**

Service Mer Eau Environnement

courriel: ddtm-envt@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 5 septembre 2025

Le directeur

à

DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité départementale 13
A l'attention de Julie DEMAREST

Objet : Contribution sur la nouvelle version du plan d'épandage - DDAE - Istres Recyclage et Energie – ISTRES – ZA Tubé Ouest

Réf : Votre message 15 juillet 2025

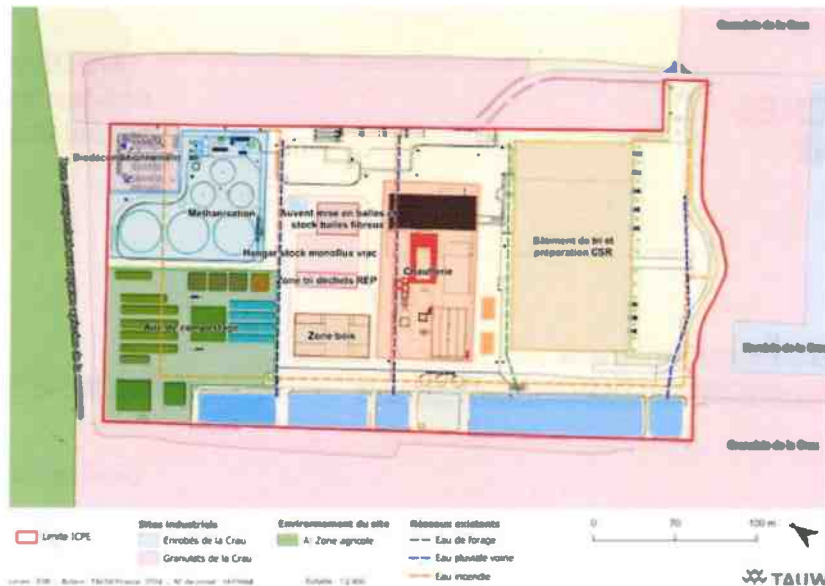
En réponse à votre demande de contribution visée en objet, vous voudrez bien trouver, ci-après, les éléments de la DDTM sur la nouvelle version du plan d'épandage.

Rappel du projet

La société SUEZ RV France exploite depuis 2011 un centre de tri et de valorisation de déchets sur le site de la Grande Groupède situé à Istres, dont les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2019, qui embarquait les rubriques IOTA 1.1.1.0. et 2.1.5.0.

SUEZ RF France souhaite transformer son site existant en site de production de matières recyclées valorisables et d'énergies avec l'implantation d'une unité de méthanisation et une chaudière destinée à valoriser les Combustibles Solides de Récupération -CSR – pour la production d'électricité.





Il est également prévu d'augmenter la capacité de traitement du centre de tri et de préparation de CSR pour alimenter la future chaudière. Les travaux sont circonscrits aux emprises actuelles du site, totalement artificialisées.

Ce projet constitue une modification substantielle de l'ICPE au sens de l'article R.122-2 CE et nécessite donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Nous avons rendu une première contribution dans le cadre de l'instruction du DDAE le 26 juillet 2024, puis une seconde contribution sur les compléments le 6 mai 2025.

Nous avons été sollicités pour contribuer à l'avis de la MRAE au titre de l'instruction ICPE le 19 mars 2025 et au titre du PC (instruction État) le 26 mars 2025.

Le projet ayant des incidences sur des secteurs en région Occitanie, la MRAE a recommandé, dans son avis publié le 13 mai, de déposer pour avis un dossier auprès de l'autorité environnementale nationale (IGEDD), compétente pour les projets interrégionaux.

Le pétitionnaire a donc actualisé son plan d'épandage, qui ne concerne désormais plus que le département des Bouches-du-Rhône : 2 873 ha sur 21 communes et 23 exploitations. Les parcelles sont déjà exploitées et sont localisées dans un rayon de 60 km de l'unité de méthanisation.

Au titre de la loi sur l'eau et des enjeux agricoles

L'ARS, le SYMCRAU et la Chambre d'Agriculture ont bien été consultés par la DREAL.

Les enjeux eau et agronomie ont du être identifiés par ces acteurs.

La DDTM n'a pas de remarque à formuler.

Au titre de la biodiversité

L'étude d'impact valant évaluation des incidences Natura 2000 explique que les digestats du méthaniseur constituent des éléments fertilisants organiques pour les sols, se rapprochant des déjections animales. L'épandage de digestats se substitue aux apports d'engrais azotés. Il aura lieu sur des parcelles régulièrement exploitées, s'apparentant à une activité agricole classique.

Une partie des parcelles concernées se situent dans les sites Natura 2000: ZSC « Petit Rhône », ZSC « Rhône aval », ZPS et ZSC « Camargue », ZPS et ZSC « Crau », ZPS « Alpilles », ZPS « Garrigues de Lançon et chaînes alentour », ZSC « marais de la vallée des Baux et marais d'Arles », ZPS et ZSC « Durance », ZPS « marais et zones humides liés à l'étang de Berre ».

L'étude conclut à l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 au regard de la nature des parcelles (parcelles agricoles cultivées ne pouvant servir que de zone d'alimentation pour la faune), l'absence de destruction d'éléments favorables à la biodiversité (haies, zones humides), du niveau de dérangement équivalent à une opération habituelle de fertilisation, du respect de la réglementation et des mesures prises. Ainsi, ont été exclues les parcelles en friche et en jachère, les parcelles non aptes à l'épandage (contraintes pédologiques, hydrogéologiques, parcelles déjà utilisées pour des effluents urbains et industriels, proximité des habitations, cours d'eau, captage...) et la période hivernale (risque de lessivage). Le respect des doses préconisées limite les risques de sur fertilisation défavorable à la biodiversité. Un système de contrôle préalable de l'innocuité des digestats et de suivi est mis en place. Des mesures sont prévues pour limiter le tassement du sol: utilisation des pneumatiques basse pression et évitement des périodes où les sols sont trop humides ainsi que des passages répétés d'engins aux mêmes endroits.

A la lecture des cartes fournies en annexes, plusieurs parcelles paraissent concerner des habitats d'intérêt communautaire identifiés dans les cartographies jointes aux DOCOB des sites Natura 2000

L'étude doit clairement distinguer les parcelles accueillant des habitats d'intérêt communautaire et analyser plus particulièrement les impacts sur ces parcelles, dont la conservation est un enjeu majeur des sites Natura 2000.

L'étude doit être complétée sur ce point.

L'attention du porteur de projet est plus particulièrement attirée sur la parcelle A0852 à Lamanon. Cette petite parcelle, située en plein cœur d'une yeuseraie, semble très isolée. Son intérêt pour l'épandage paraît discutable, d'autant plus que le registre parcellaire graphique ne la mentionne pas comme ayant un usage agricole. L'épandage pourrait entraîner une fermeture des milieux par accumulation de biomasse et modification des structures végétales, avec des impacts potentiels sur les espèces d'oiseaux et d'insectes inféodées aux habitats ouverts. Cela pourrait également favoriser le développement d'espèces végétales opportunistes, voire envahissantes. L'étude d'impact doit mieux analyser les impacts de l'épandage sur cette parcelle et privilégier, si nécessaire, un évitement.

Pour le préfet des Bouches-du-Rhône et par
délégation, le directeur départemental

Pour le directeur départemental et par dé-
légalion, l'adjoint au chef du SMEE

Signé

Frédéric ARCHELAS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône**

Service Mer Eau Environnement

courriel: ddtm-envt@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 6 mai 2025

Le directeur

à

DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité départementale

Objet : Contribution sur les compléments - DDAE - Istres Recyclage et Energie – ISTRES – ZA Tubé Ouest

Réf : Votre message 13 mars 2025

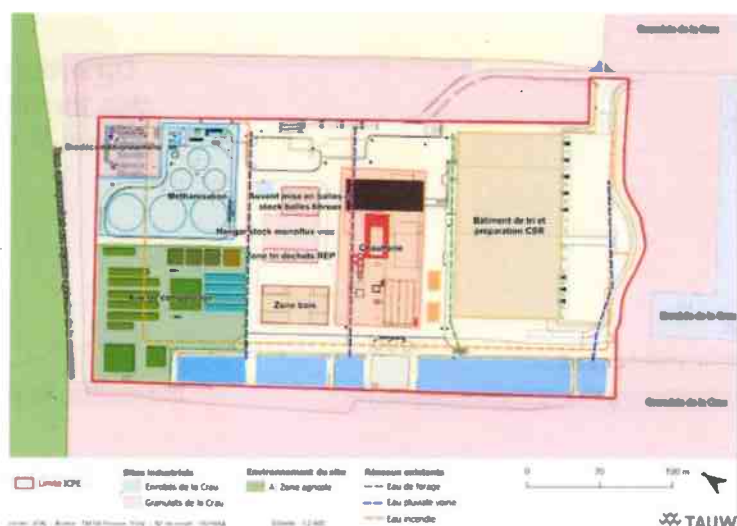
En réponse à votre demande de contribution visée en objet, vous voudrez bien trouver, ci-après, les éléments de la DDTM sur les compléments transmis par le pétitionnaire suite à notre avis initial du 26 juillet 2024.

Rappel du projet

La société SUEZ RV France exploite depuis 2011 un centre de tri et de valorisation de déchets sur le site de la Grande Groupède situé à Istres, dont les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2019, qui embarquait les rubriques IOTA 1.1.1.0. et 2.1.5.0.

SUEZ RF France souhaite transformer son site existant en site de production de matières recyclées valorisables et d'énergies avec l'implantation d'une unité de méthanisation et une chaudière destinée à valoriser les Combustibles Solides de Récupération -CSR – pour la production d'électricité.





Il est également prévu d'augmenter la capacité de traitement du centre de tri et de préparation de CSR pour alimenter la future chaudière. Les travaux sont circonscrits aux emprises actuelles du site, totalement artificialisées.

Ce projet constitue une modification substantielle de l'ICPE au sens de l'article R.122-2 CE et nécessite donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Nous avons été sollicités pour contribuer à l'avis de la MRAE au titre de l'instruction ICPE le 19 mars 2025 et au titre du PC (instruction Etat) le 26 mars 2025.

Au titre de la loi sur l'eau

- Concernant la gestion des eaux pluviales, rubrique IOTA 2150

Les compléments transmis par le pétitionnaire indiquent RAS et n'apportent aucun élément suites à nos remarques.

Notre contribution précédente reste donc valable :

Le réseau pluvial est déjà existant et se compose de bassins dont certains traitent les eaux qu'ils reçoivent après collecte. La surface totale du bassin-versant est de 15,5 ha, intégrant un bassin-versant extérieur de 2,1 ha (dans l'arrêté de 2019, la surface rapportée est de 13,5 ha). Par rapport à l'état actuel, le projet prévoit une semi-imperméabilisation de 4 661 m² en bordure ouest de la future plateforme de compostage. Les eaux pluviales seront gérées par le biais des bassins de rétention et du bassin d'infiltration existants. Dans le cadre du nouveau projet, sur le plan quantitatif les bassins en place sont suffisamment dimensionnés, ce sont la répartition des sous bassins versant, leur communication et leur gestion qui évoluent.

A noter que les eaux pluviales «propres» de celles ruisselant sur des surfaces potentiellement polluées par certaines activités sont collectées de façon distincte et sont traitées. Le projet prévoit la création de zones dédiées à la méthanisation et au "biodéconditionnement" (actuellement ces surfaces sont en enrobés). Ces zones seront équipées de rétentions qui permettront de contenir toutes fuites, elles-mêmes connectées au réseau de collecte des eaux pluviales pour rejet dans le bassin de rétention n°4. Un détecteur de polluant est prévu afin de prévenir toute pollution des eaux pluviales, souterraines et des sols. **Il convient de maintenir et de prescrire le même objectif de résultat et de non pollution**

de la nappe. Comme pour l'arrêté initial, les niveaux de traitement qualitatifs sont à adapter par sous bassins-versants en fonction de la nature des eaux collectées.

Les suivis (piezo de la nappe) doivent être maintenus voire évoluer en fonction de la nature potentiellement polluante de l'activité des sous bassins versants concernés. **Les dispositifs de détection de pollution peuvent être prescrits.**

Pendant la phase de travaux, le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les dispositions utiles visant à ne pas entraîner de pollution des sols et des eaux souterraines (**à prescrire également en objectif de résultat**).

- Concernant les forages et prélèvements, au titre des rubriques IOTA 1120 et 1120

Suite à notre contribution initiale, les résultats des essais de pompage ont été intégrés au paragraphe 5413 de l'étude d'impact.

Le rabattement est limité à 7,6cm à un débit de 31,5m³/h : une faible capacité de l'ouvrage est alors exploitée.

Un pompage longue durée a été réalisé avec 29,6m³/h pendant 48h. Le rabattement s'est stabilisé à 6 cm par rapport au niveau statique.

Les essais de pompage concluent que les caractéristiques de l'aquifère sont conformes aux capacités de la nappe de Crau dans le secteur et qu'il n'y a pas de barrière étanche à proximité.

Les éléments suivants de notre contribution initiale restent valables :

Pour l'exploitation future, le pétitionnaire doit fournir a minima les informations demandées au titre de ces rubriques et prendre en compte les arrêtés de prescriptions y afférents¹ :

"Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les **prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain** soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié"

et pour les prélèvements soumis à déclaration:

"Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les **prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié".

Les modalités de pompages devront prendre en compte la proximité de l'étang de Berre et ne pas entraîner de modification du biseau salé, **cela peut être prescrit comme objectif de résultat**. Il convient de prendre en compte les recommandations ou préconisations éventuelles du Symbrau.

¹ Site internet : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-eau/Loi-sur-l-Eau/Rubriques-1.1.1.0.-1.1.2.0.-et-1.2.1.0.-Sondages-forages-puits-prelevements-permanents-ou-temporaires/Formulaire-pour-les-dossiers-de-declaration-loi-sur-l-eau-rubriques-1.1.1.0.-1.1.2.0.-et-1.2.1.0>

- Concernant l'eau potable

Le pétitionnaire a complété son dossier suite à notre contribution initiale :

« SUEZ a réalisé un diagnostic du puits existant en juillet 2024. Ce dernier a confirmé la nécessité de le conserver uniquement pour un usage industriel et de créer un nouveau forage pour les besoins AEP. Nous avons donc contractualisé avec un bureau d'étude afin de :

1. D'implanter et concevoir un nouvel forage pour un usage ;

Le besoin sanitaire exprimé est de 5000 m³/an, soit 25 m³/j sur 200 jours ou 14 m³/j sur 365 jours. Le débit de pointe serait de 3 à 6 m³/heure en considérant 4 h de fonctionnement effectif. Un forage en 4" devrait suffir.

2. Réaliser un dossier d'autorisation sanitaire en 2 phases : Un dossier initial comprenant le résultat d'analyses et la finalisation du dossier après avis de l'hydrogéologue agréé ;

En parallèle, SUEZ s'est rapproché du service "Service santé-environnement " de l'ARS afin de les tenir informer de notre démarche. Une visite du site est en cours de planification ».

Les éléments de notre contribution initiale sont toujours d'actualité :

L'eau prélevée à usage potable devra être analysée notamment au regard de sa salinité. Cet usage est soumis au code de la santé publique si l'eau est destinée à la consommation humaine : **il convient de recueillir l'avis de l'ARS à ce titre.**

Au titre de l'urbanisme

Le PLU d'Istres a été approuvé en octobre 2024. Le secteur de projet est classé UEb
L'article UE2 du règlement du PLU d'Istres dispose que sont autorisés sous condition en secteur UEb :

- « - les constructions et installations strictement nécessaires liées au fonctionnement du centre de tri et de traitement des déchets ;
- les constructions et les installations liées à l'industrie, à condition d'être liées au fonctionnement du centre de tri et de traitement des déchets et d'être compatibles avec le caractère de la zone ».

S'agissant d'une ICPE dédiée au traitement de déchets, **le projet est compatible avec le PLU de la commune d'Istres.**

Pour le préfet des Bouches-du-Rhône et par
délégation, le directeur départemental

Pour le directeur départemental et par dé-
légation, l'adjoint au chef du SMEE

Signé

Frédéric ARCHELAS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service Mer Eau Environnement

Courriel: ddtm-envt@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 26 juillet 2024

Le Directeur

à

**DREAL PACA / UD 13
A l'attention de Julie DESMARET**

Objet : Contribution au DDAE - Istres Recyclage et Energie – ISTRES – ZA Tubé Ouest

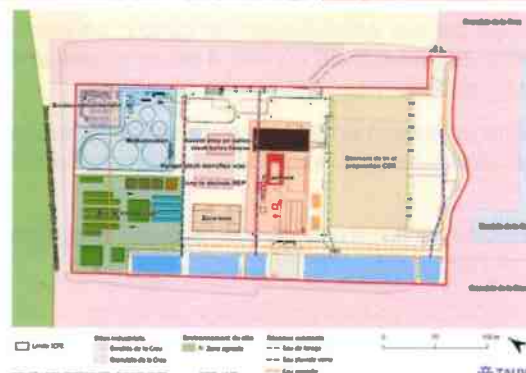
Réf : Message GUN du 5 juin 2024 – n° AIOT : 0006406426

En réponse à votre demande de contribution visée en objet, vous voudrez bien trouver, ci-après, les éléments de la DDTM.

Description du projet

La société SUEZ RV France exploite depuis 2011 un centre de tri et de valorisation de déchets sur le site de la Grande Groupède situé à Istres, dont les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2019, qui embarquait les rubriques IOTA 1.1.1.0. et 2.1.5.0.

SUEZ RF France souhaite transformer son site existant en site de production de matières recyclées valorisables et d'énergies avec l'implantation d'une unité de méthanisation et une chaudière destinée à valoriser les Combustibles Solides de Récupération -CSR – pour la production d'électricité.



16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Il est également prévu d'augmenter la capacité de traitement du centre de tri et de préparation de CSR pour alimenter la future chaudière. Les travaux sont circonscrits aux emprises actuelles du site, totalement artificialisées.

Ce projet constitue une modification substantielle de l'ICPE au sens de l'article R.122-2 CE et nécessite donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Au titre de la loi sur l'eau

Ce projet est soumis à autorisation ICPE qui embarque à nouveau les rubriques au titre de la loi sur l'eau 1.1.1.0., 2.1.5.0. et en plus la 1.1.2.0.

Les rubriques sont toutes au seuil de la déclaration.

La contribution police de l'eau est donnée au titre des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0. et 2.1.5.0.

Dans le CERFA, le pétitionnaire n'en déclare pas d'autres, à la lecture du dossier et au regard des évolutions apportées au site existant, aucune autre rubrique n'est à mobiliser : le site n'est pas concerné par des zones humides, le dispositif d'assainissement autonome est existant et non soumis à la rubrique 2.1.1.0. de part sa taille (<200 EH) : ce dernier n'évolue pas en taille, il n'est par ailleurs non concerné par un risque inondation, le site étant dans sa totalité hors zone inondable.

- Concernant la gestion des eaux pluviales. rubrique IOTA 2150

Le réseau pluvial est déjà existant et se compose de bassins dont certains traitent les eaux qu'ils reçoivent après collecte. La surface totale du bassin-versant est de 15,5 ha, intégrant un bassin-versant extérieur de 2,1 ha (dans l'arrêté de 2019, la surface rapportée est de 13,5 ha). Par rapport à l'état actuel, le projet prévoit une semi-imperméabilisation de 4 661 m² en bordure ouest de la future plateforme de compostage. Les eaux pluviales seront gérées par le biais des bassins de rétention et du bassin d'infiltration existants. Dans le cadre du nouveau projet, sur le plan quantitatif les bassins en place sont suffisamment dimensionnés, ce sont la répartition des sous bassins versant, leur communication et leur gestion qui évoluent.

A noter que les eaux pluviales «propres» de celles ruisselant sur des surfaces potentiellement polluées par certaines activités sont collectées de façon distincte et sont traitées. Le projet prévoit la création de zones dédiées à la méthanisation et au "biodéconditionnement" (actuellement ces surfaces sont en enrobés). Ces zones seront équipées de rétentions qui permettront de contenir toutes fuites, elles-mêmes connectées au réseau de collecte des eaux pluviales pour rejet dans le bassin de rétention n°4. Un détecteur de polluant est prévu afin de prévenir toute pollution des eaux pluviales, souterraines et des sols.

Il convient de maintenir et de prescrire le même objectif de résultat et de non pollution de la nappe. Comme pour l'arrêté initial, les niveaux de traitement qualitatifs sont à adapter par sous bassins-versants en fonction de la nature des eaux collectées.

Les suivis (piezo de la nappe) doivent être maintenus voire évoluer en fonction de la nature potentiellement polluante de l'activité des sous bassins versants concernés. **Les dispositifs de détection de pollution peuvent être prescrits**

Pendant la phase de travaux, le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les dispositions utiles visant à le pas entraîner de pollution des sols et des eaux souterraines (**à prescrire également en objectif de résultat**) .

- Concernant les forages et prélèvements. au titre des rubriques IOTA 1120 et 1120

Il existe un puits sur le site de tri qui couvre actuellement un besoin en eau industrielle de moins de 10 000 m³ par an. Dans le cadre de l'évolution de l'activité du site, il est envisagé une réhabilitation de ce puits pour une utilisation en eau industrielle (y compris incendie) **et en eau potable**

La modification de l'activité entraîne un besoin en eau pour un usage industriel supérieur passant d'environ à 9 000 m³/an à 40 000 m³/an : les prélèvements envisagés concernent l'aquifère nappe de Crau (et soumet projet à la rubrique 1.1.2.0.)

Les caractéristiques hydrodynamiques de l'ouvrage ne sont pas connues et nécessitent des essais de pompage au droit de sa localisation.

Pour les essais et l'exploitation future, le **pétitionnaire doit fournir a minima les informations demandées au titre de ces rubriques et prendre en compte les arrêtés de prescriptions y afférents** :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-eau/Loi-sur-l-Eau/Rubriques-1.1.1.0-1.1.2.0-et-1.2.1.0-Sondages-forages-puits-prelevements-permanents-ou-temporaires/Formulaire-pour-les-dossiers-de-declaration-loi-sur-l-eau-rubriques-1.1.1.0-1.1.2.0-et-1.2.1.0>

"Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié"
et pour les prélèvements soumis à déclaration:

*"Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux **prélèvements soumis à déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié".*

Les modalités de pompages devront prendre en compte la proximité de l'étang de Berre et ne pas entraîner de modification du biseau salé, **cela peut être prescrit comme objectif de résultat**. Il convient de demander l'avis du Symcrau, de prendre en compte ses recommandations ou préconisations éventuelles.

- Concernant l'eau potable

Le projet de réhabilitation du puits prévoit une utilisation industrielle mais également potable de l'eau. L'eau prélevée à usage potable devra être analysée notamment au regard de sa salinité. Cet usage est soumis au code de la santé publique si l'eau est destinée à la consommation humaine : **il convient de recueillir l'avis de l'ARS à ce titre**.

Au titre de la biodiversité

Le site de la Grande Groupède est situé à proximité de la zone industrielle du Tubé au Sud, et en interface avec la plaine de Crau au Nord et à l'Ouest. Il s'inscrit dans un contexte écologique très riche avec notamment la présence, dans ou en limite de l'emprise du projet, de :

- la ZSC « Crau Centrale - Crau Sèche »,
- la ZPS « Crau », la ZNIEFF II « Crau »,
- la ZNIEFF I « Crau Sèche »,
- un réservoir de biodiversité du SRADDET à remettre en bon état.

L'Espace Naturel Sensible « Coussouls de Crau » et le site du CEN PACA « Cabanes Neuves » sont, quant à eux, situés à 750 m au Nord.

Le volet naturel d'étude d'impact (VNEI) a été réalisé par le BE Ecosphère. Les inventaires naturalistes ont eu lieu entre le 23 mars et le 13 juillet 2023. Cette période est favorable à l'observation de tous les taxons et la pression d'inventaire est jugée suffisamment complète pour permettre l'évaluation des enjeux et des impacts.

Des enjeux modérés à très forts ont ainsi été identifiés dans la zone d'étude rapprochée (bande de 100 m autour de l'emprise du foncier de SUEZ), du fait de la présence de la Plaine de Crau à proximité immédiate. Plusieurs habitats et espèces patrimoniaux ont ainsi été observés à proximité du site de projet : pelouses steppiques de Crau (habitat N2000), cochevis huppé, oedicnème criard, petit gravelot, oedipode occitane, bupreste de Crau, decticelle à serpes, plusieurs espèces de chiroptères en transit, lézard ocellé, psammodrome d'Edwards...

Les enjeux identifiés sont quasi exclusivement localisés hors des emprises du projet, ces dernières étant intégralement artificialisées et peu favorables aux espèces patrimoniales (absence d'habitats de reproduction, présence très ponctuelle en transit pour le lézard ocellé).

Les impacts bruts sur les habitats et les espèces de faune et de flore patrimoniale sont ainsi jugés faibles à négligeables, ces dernières occupant les milieux à plus forte naturalité hors du périmètre ICPE.

Bien que les impacts bruts soient jugés non notables, le porteur de projet a prévu plusieurs mesures de réduction pour réduire davantage les incidences potentielles sur la faune :

- R1 : Adaptation des périodes de travaux,
- R2 : Balisage des habitats adjacents à la zone travaux,
- R3 : Vigilance pour les reptiles lors du déplacement des bennes,
- R4 : Limitation et/ou adaptation de l'éclairage nocturne,
- R5 : Maintien et gestion des délaissés en faveur des cortèges d'insectes des milieux ouverts et du Lézard ocellé ;

Les impacts résiduels, après mise en œuvre des mesures, sont jugées négligeables pour tous les taxons.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut également à une absence d'incidences significatives sur les sites à proximité, du fait de l'absence de destruction d'habitats, de la nature très anthropisée du site actuel et de la forte activité déjà présente.

Compte tenu du fait que :

- le projet reste circonscrit aux emprises artificialisées du site existant,
- le projet n'engendrera aucune destruction d'habitat d'intérêt communautaire ou d'habitat d'espèce,
- des mesures de réduction et d'accompagnement sont prévues pour réduire significativement les incidences potentielles sur les espèces présentes à proximité,

nous considérons que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à la biodiversité et à l'état de conservation des sites N2000.

Au titre de l'urbanisme

Pour mémoire, la situation de l'urbanisme est la suivante (cf. réunion de pré-cadrage) : toute la parcelle a fait l'objet d'une annulation par le TA, le droit applicable est actuellement le RNU.

Dans ce cadre, sur la base du L.111-3 du code de l'urbanisme, le principe général est que les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.

Toutefois, sur la base du L111-4 3° du code de l'urbanisme, les constructions peuvent être autorisées si elles sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

La cheffe du SMEE

Signé

Bénédicte MOISSON DE VAUX